

REÇU A LA PRÉFECTURE

17 AOUT 2006

Direction de la Solidarité
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Colmar, le

ARRETE **2006 - 00441** **DSOL**
du **10 AOUT 2006**

PORTANT autorisation de création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile pour handicapés adultes par l'Association Aide et Intervention à Domicile de Mulhouse (A.I.D.)

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.312-1-I alinéa 7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment les articles 41 et 46 ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation et d'extension d'établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : dispositions réglementaires) ;

VU le dossier présenté le 30 janvier 2006 par le Président de l'Association Aide et Intervention à Domicile de Mulhouse (A.I.D.), dossier reconnu complet le 29 mai 2006 ;

VU l'avis favorable émis par la section personnes handicapées du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale en date du 21 juin 2006 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services,

17 AOÛT 2006

ARRETE**ARTICLE 1^{er} -**

L'association Aide et Intervention à Domicile de Mulhouse (A.I.D.), sise 21 rue de la Sinne à 68100 MULHOUSE est autorisée à créer un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes handicapées adultes.

Ce service intervient dans le département du Haut-Rhin et plus particulièrement dans les bassins de vie de Mulhouse et du sud du département.

La condition d'activité exclusive est satisfaite, l'activité de l'association portant exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées à l'article L. 129-1 du code du travail.

ARTICLE 2 -

L'association Aide et Intervention à Domicile de Mulhouse (A.I.D.) assure, au domicile des personnes ou à partir de leur domicile, des prestations de services ménagers et des prestations d'aide à la personne pour les actes quotidiens de la vie.

Ces prestations s'inscrivent dans un projet individualisé d'aide et d'accompagnement élaboré :

- soit à partir d'un plan d'aide construit pour les personnes handicapées adultes bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap par les équipes spécialisées de la Maison départementale des personnes handicapées
- soit en l'absence de plan d'aide à partir d'une évaluation globale et individualisée de la demande et des besoins de la personne par l'association.

Elles sont réalisées par des aides à domicile, notamment des auxiliaires de vie sociale.

Le projet de service prévu à l'article L.311-8 du code susvisé définit et met en œuvre les modalités d'organisation et de coordination de ces interventions.

Le volume horaire relevant de la présente autorisation, outre celui de l'activité prévisionnelle 2006 fondée sur 2 444 heures d'intervention, pourra atteindre 10 000 heures après une montée en charge progressive de l'activité sur plusieurs années.

ARTICLE 3 -

Dans le cadre de la présente autorisation, l'association Aide et Intervention à Domicile de Mulhouse (A.I.D.) communiquera au Conseil Général tous les cinq ans, l'évaluation interne de ses activités et de la qualité des prestations qu'elle délivre conformément au 1^{er} alinéa de l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

En outre, l'association appliquera le référentiel qualité mis à sa disposition par le Conseil Général.

ARTICLE 4 -

La présente autorisation vaut habilitation à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à domicile et de la prestation de compensation du handicap.

ARTICLE 5 -

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation précitée est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la notification de la présente décision.

Son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées, mentionnée au 2^{ème} alinéa de l'article L.312-8 du code susvisé. Cette évaluation doit être effectuée par un organisme extérieur habilité au cours des sept années suivant l'autorisation et au moins deux ans avant son renouvellement.

ARTICLE 6 -

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'Association Aide et Intervention à Domicile de Mulhouse (A.I.D.) et inséré dans le Bulletin d'information officiel du Département.

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER

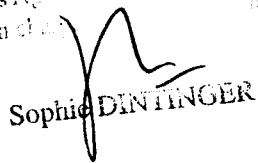
DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'Etat	17 AOÛT 2006
	Publication - Notification le	22 AOÛT 2006



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation

La Sous-Directrice Adjointe
Personnes Âgées et Handicapées
en charge



Sophie DINTINGER